



LA RESPONSABILITÉ DE LA SUISSE EN TANT QUE DÉPOSITAIRE DES CONVENTIONS DE GENÈVE ET DE LEURS PROTOCOLES ADDITIONNELS

Prof. Gloria Gaggioli, Université de Genève

Thèses

1. La Suisse occupe une **position singulière en droit international humanitaire (DIH)**, en tant qu'État dépositaire des Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels, mais aussi en raison de son rôle historique dans le développement du DIH et de sa tradition humanitaire affirmée. De ce fait, la Suisse est souvent décrite comme ayant une responsabilité particulière vis-à-vis du DIH. L'objectif de cet article est d'investiguer la question de savoir si la Suisse a une responsabilité *juridique* accrue vis-à-vis du DIH en raison de son rôle de dépositaire.
2. Historiquement, la Suisse a joué **un rôle crucial dans l'émergence du DIH moderne et dans la mise en place de ses organes de mise en œuvre**. La Convention de Genève de 1864 ainsi que le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge sont le fruit d'initiatives de ressortissants suisses, notamment Henry Dunant et Gustave Moynier. La Suisse a successivement organisé les conférences diplomatiques qui ont conduit à l'adoption des Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels. Elle est également l'État hôte du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), considéré comme le « gardien du DIH », dont le siège se trouve à Genève et avec lequel elle entretient des liens institutionnels étroits — en témoignent la composition exclusivement suisse de l'Assemblée du CICR et la nomination de sa présidence. La Suisse héberge en outre la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits, dont le secrétariat est basé à Berne. Cette contribution active à l'édifice humanitaire international fonde une légitimité historique particulière de la Suisse dans ce domaine.
3. Le **rôle de dépositaire**, codifié dans la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 (articles 76 et 77), implique une responsabilité juridique spécifique, notamment celle d'agir de manière impartiale dans l'exécution de fonctions essentiellement notariales et administratives (ex. réception des instruments, communication, enregistrement) pour assurer un bon fonctionnement du traité. Ce rôle a toutefois évolué et comporte parfois des implications politiques délicates, comme l'illustrent certains cas d'adhésion (ex : adhésion de la Palestine aux Conventions de Genève et à leurs Protocoles additionnels) ou de déclarations unilatérales (ex : déclaration du Front Polisario en vertu de l'article 96, paragraphe 3, du Protocole I en tant qu'autorité représentant le peuple du Sahara occidental luttant pour son droit à disposer de lui-même, dans le cadre du conflit l'opposant au Royaume du Maroc). Allant au-delà d'une conception minimaliste, la Suisse a incarné ses fonctions de dépositaire de manière engagée.
4. Le DIH prévoit des **particularismes** notables pour le rôle de dépositaire, notamment la possibilité de convoquer des **réunions des Hautes Parties contractantes** pour examiner les problèmes d'application du DIH. Il s'agit d'une compétence que la Suisse a exercée à plusieurs reprises et qui est aujourd'hui au cœur d'attentes renouvelées, comme l'illustre la demande de l'Assemblée générale des Nations Unies faite à la Suisse de convoquer en mars 2025 une conférence des

Hautes Parties contractantes sur la protection des civils dans le Territoire palestinien occupé; conférence qui a finalement été annulée par la Suisse invoquant une « absence de consensus ».

5. En parallèle, tous les États parties aux Conventions de Genève et à leurs Protocoles additionnels, y compris la Suisse, ont l'**obligation de « respecter et faire respecter »** le DIH. Comme attesté notamment par les Commentaires du CICR à l'article 1 commun, cette obligation varie selon le degré d'influence de l'État concerné. A cet égard, la position de la Suisse est unique. La Suisse peut être tenue comme ayant une influence et légitimité particulières vis-à-vis du DIH, du fait de plusieurs facteurs combinés : son rôle de promoteur historique du DIH, d'État hôte du CICR, d'État neutre permanent avec une tradition humanitaire forte et de dépositaire. Cette influence et légitimité uniques ont pour effet d'accroître la portée de son obligation de « faire respecter » le DIH.
6. La Suisse a souvent usé de cette influence et se positionne en tant que « leader » pour faire respecter le DIH. Une **attente légitime** en résulte de la part de la communauté internationale de voir la Suisse endosser une responsabilité particulière en la matière. Cette attente légitime est clairement mise en évidence par une étude de la pratique internationale, notamment au travers des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies.
7. **Conclusion : La Suisse a non seulement une responsabilité politique et morale accrue vis-à-vis du DIH, mais aussi une responsabilité juridique particulière.** Celle-ci découle de la conjonction de plusieurs facteurs – à savoir, son rôle historique dans le développement et la mise en œuvre du DIH, son rôle de dépositaire, son obligation de faire respecter le DIH proportionnelle à son pouvoir d'influence, et les attentes légitimes de la communauté internationale autoalimentées par la Suisse. Réduit à une formule commode, le terme « dépositaire » est souvent invoqué comme symbole fort du rôle incarné par la Suisse et attendu d'elle en faveur du respect du DIH.